DEPARTEMENT DU RHONE **25/07/272**
CANTON DE THIZY LES BOURGS
COMMUNE D'AMPLEPUIS

ARRETE DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,
Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
Vu la demande d'autorisation de l'entreprise SUEZ Eau France ordonnancement, représentée par Mme Valet, 967 chemin Pierre Drevet CS20152, 69643 CALUIRE et CUIRE Cedex, en date du 29 juillet 2025
Considérant que pendant l*es travaux de réalisation d'un branchement d'eau, rue joseph vignon*, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETONS :

Article 1 : Rue joseph vignon, commune d'AMPLEPUIS, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes:

- Route barrée sur une portion de route

Une déviation sera mise en place par la rue Eugène Déchelette.

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.
Les riverains devront en être informés.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Du lundi 1er septembre au vendredi 19 septembre. (sur un jour calendaire)

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par *l'entreprise SUEZ Eau France ordonnancement,* qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6: Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *l'entreprise SUEZ Eau France ordonnancement,* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.télérecours.fr.

Article 10 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
  SUEZ Eau France ordonnancement

AMPLEPUIS, le 31 juillet 2025

Le Maire
René PONTET

MAIRIE D'AMPLEPUIS (Rhône)